

03 avril 2020

## **Clarification sur la représentation des cas de traitement en cas d'infection par l'agent pathogène du SARS-CoV-2 et la maladie associée COVID-19 au moyen d'une thérapie intensive**

En raison de la propagation significative du SARS-CoV-2 et de la maladie associée COVID-19, le nombre prévu de patients gravement malades avec des insuffisances respiratoires et multi-organiques poussent les ressources disponibles en soins intensifs à leurs limites. Dans ce contexte, une expansion des capacités de soins intensifs (unité de soins intensifs et unité de soins intermédiaires) s'est déjà accélérée ou est planifiée dans de nombreux endroits, par exemple pour les salles de réveil ou la reconfiguration des départements hospitaliers normaux.

En étroite collaboration avec la Société suisse de médecine intensive (SSMI), SwissDRG SA recommande que la tarification de traitements complexes en soins intensifs ainsi que ceux fournis dans une unité de soins intermédiaires soit également possible dans des chambres / unités non certifiées ou non reconnues pour une période limitée.

En raison de la propagation significative du SARS-CoV-2 et de la maladie associée COVID-19, un codage selon les codes CHOP 99.B7.1-, 99.B7.2- et 99.B7.3- ainsi que 99.B8.1-, 99.B8.2- et 99.B8.3- et la représentation de la ventilation mécanique est également autorisé en dehors des salles d'une unité de soins intensifs certifiée / d'une unité de soins intermédiaires reconnue sous les conditions indiquées suivantes :

1. Cette adaptation s'applique pour une période limitée pendant la pandémie de SARS-Cov-2.
2. Il s'agit de traitements documentés en soins intensifs, resp. de soins documentés dans une unité de soins intermédiaires (ne s'applique pas à la surveillance en cas de suspicion d'infection par le CoV-2 du SARS ou seulement en cas d'isolement). Il y a au moins une défaillance d'un organe qui nécessite un traitement dans une unité de soins intensifs / unité de soins intermédiaires.
3. Les prestations de soins intensifs sont documentées, y compris les MDSi / MDSimc.
4. La responsabilité et la gestion des capacités supplémentaires sont assurées par le personnel d'une unité de soins intensifs certifiée, resp. d'une unité de soins intermédiaires reconnue.
5. Le traitement du patient est effectué sous la direction technique et avec la participation du personnel d'une unité de soins intensifs certifiée, resp. d'une unité de soins intermédiaires reconnue.